

Discussion sur la motion de M. Goupil de Préfelin demandant un décret pour que les paiements mentionnés dans l'état des comptes soient effectués, lors de la séance du 26 mars 1790

Charles François, marquis de Bonnay, Armand de Vignerot du Plessis, duc d' Aiguillon

Citer ce document / Cite this document :

Bonnay Charles François, marquis de, Aiguillon Armand de Vignerot du Plessis, duc d'. Discussion sur la motion de M. Goupil de Préfelin demandant un décret pour que les paiements mentionnés dans l'état des comptes soient effectués, lors de la séance du 26 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. pp. 358-359;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6157_t1_0358_0000_10

Fichier pdf généré le 10/07/2020

De la communauté de Theys-Herculais en Dauphiné : indépendamment de sa contribution patriotique, qui monte à la somme de 3,795 livres, elle fait don d'un contrat sur l'Etat de 3,270 livres et des intérêts arriérés.

Adresse des maîtres boulangers de Chaumont-en-Bassigni ; ils font le don patriotique de quatre marcs trois onces sept gros et demi d'argenterie.

La ville de Revel, chef-lieu de département de la Haute-Garonne, a fait parvenir une délibération à l'Assemblée nationale, dans laquelle elle demande la permission de faire supporter une seconde capitation aux personnes qui paient 4 livres et au-dessus.

Elle présente pour motif les moyens de soutenir, par cette imposition, les ateliers de charité, et de fournir à meilleur marché du pain aux familles les plus indigentes.

L'Assemblée nationale a renvoyé cette réclamation au comité des finances.

Adresse de la garde nationale de Douai ; elle déclare qu'elle n'aura jamais rien de plus à cœur que d'assurer, même au péril de la vie, l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale ; qu'elle s'engage, sous la religion du serment, d'acquiescer toutes les impositions établies d'une manière légale, et d'en assurer la perception. Elle jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi ; et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée, et acceptée ou sanctionnée par le roi.

Adresse de la ville de Senlis ; elle expose que dans l'espace de six mois elle avait passé sous trois administrations différentes : *ancienne municipalité, comité permanent et nouvelle municipalité* ; que, dans les deux premiers de ces âges, elle s'est empressée d'exprimer son adhésion formelle à ses décrets ; que, dans le troisième, elles les réitère et offre à l'Etat une contribution patriotique de plus de 100,000 livres. L'on demande l'insertion de cette adresse dans le procès-verbal.

L'Assemblée l'ordonne ainsi qu'il suit :

« Sénat auguste,

« Dans l'espace de six mois, la ville de Senlis a passé sous trois administrations différentes : ancienne municipalité, comité permanent et nouvelle municipalité. Dans les deux premiers de ces âges, elle s'est empressée d'exprimer son adhésion formelle à vos décrets, et son entier dévouement.

« Dans le troisième, elle les réitère. Voilà les sentiments constants dont elle s'honore. Cette cité ne se glorifiera pas moins de son patriotisme, ancienne vertu de ses habitants.

« Des temps qui ne reviendront plus, des causes que vous anéantissez, ont épuisé le Trésor public ; pour le remplir, vous demandez des efforts aux bons citoyens ; jugez-nous, quand nous offrons à l'Etat une contribution patriotique de plus de 100,000 livres.

« Que toutes les villes soutiennent leur adhésion d'une contribution proportionnée, et nos maux se répareront.

« Nous avons, sénat auguste, supprimé de notre adresse, l'expression Nosseigneurs ; elle tiendrait de la servilité ou de l'adulation, deux défauts que vous blâmeriez également chez un peuple à qui vous venez de rendre la liberté.

« Signé, le maire et les officiers municipaux. »

— Lettre de M. Borie, maire de la commune de

Saint-Michel-de-Montagne, en forme d'adresse portant adhésion, au nom de ladite commune, aux travaux de l'Assemblée nationale, les témoignages du zèle le plus ardent dont elle est animée pour l'exécution des décrets qui en sont émanés, et offre patriotique de 445 livres imposées sur les privilégiés de la paroisse, pour les six derniers mois de l'année 1789.

M. le marquis de Bonnavy, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Bouche demande la parole sur ce procès-verbal.

M. Bouche. Lorsqu'un citoyen, quel que soit son rang, est demandé à la barre, il ne doit pas avoir les honneurs de la séance, comme celui qui s'y présente pour offrir volontairement des hommages et des dons à la patrie. Je vois dans le procès-verbal que M. le président a autorisé hier M. de Biré à assister à la séance, en attendant l'arrivée des pièces dont l'Assemblée voulait prendre communication : je demande que cette invitation faite à M. de Biré soit rayée du procès-verbal ; je demande que dès aujourd'hui la barre soit libre, et qu'il n'y soit admis que les personnes qui auront des pétitions à présenter ou qui auront été mandées par l'Assemblée ; je demande enfin que le président ne puisse désormais accorder la séance à personne sans avoir consulté l'Assemblée.

M. Goupil de Préfeln. La raison ne veut pas que celui qui a été mandé à la barre puisse, par cela seul, être présumé coupable ; sous ce rapport le premier article de la motion que vient de faire M. Bouche est inadmissible. Il m'a paru cependant que la forme dans laquelle le procès-verbal rendait compte de l'admission de M. de Biré était adulateur ; je demande que cette forme soit corrigée, et qu'il soit dit simplement que M. de Biré a répondu d'une manière satisfaisante.

La question préalable, demandée sur la première partie de la motion de M. Bouche, est mise aux voix et prononcée.

M. Martineau. J'observe qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les deux dernières parties de la motion de M. Bouche, parce que M. le président, ayant la police de l'Assemblée, peut prendre à cet égard les dispositions qui lui semblent opportunes selon les circonstances.

M. Goupil de Préfeln représente que, par suite des divers objets qui ont été traités dans la dernière séance et qui sont consignés dans le procès-verbal, il paraîtrait convenable que l'Assemblée rendît un décret pour empêcher que les paiements mentionnés dans l'état qui a été lu, ne fussent point effectués. Il rappelle que M. de Biré a fait la proposition, si on le jugeait à propos, de retirer les mandats sur sa caisse qui ont été donnés en paiement au prince de Condé et au duc de Bourbon.

M. le duc d'Aiguillon. Je n'ai pas été peu surpris de voir mon nom sur l'état des paiements faits par le caissier de l'extraordinaire ; je dois me justifier sur cet objet. A la mort de mon père, une somme de 31,000 livres lui était due pour les arrérages de son gouvernement ; ma mère la délégua aux créanciers de la succession. M. Mélin donna deux bons sur le trésor royal, l'un de 9,000 livres. payables en mars, l'autre de 21,000

livres payable en juin. Ce sont donc ces créanciers, et non pas moi, qui se sont présentés au trésor royal. Je ne mérite pas l'improbation que quelques membres de l'Assemblée ont voulu donner à la mention qui a été faite de moi dans les états qui vous ont été lus hier; j'ose croire que je mérite au contraire l'estime de l'Assemblée... Je reviens à mon objet : les paiements qui ont été faits en mon nom n'ont été faits que par des ordonnances; ils ne sont donc pas effectués, et je pense avec M. Goupil qu'ils ne doivent pas l'être. — Je demande que la déclaration que je viens de faire soit insérée dans le procès-verbal.

(L'Assemblée applaudit à la justification de M. le duc d'Aiguillon et à la demande qu'il vient de faire.)

M. le marquis de Bonnavy. Vous ne pouvez sans injustice ne pas accorder à M. le duc du Châtelst ce que vous venez d'accorder à M. le duc d'Aiguillon : M. le duc du Châtelet a énoncé hier la même déclaration.

Cette proposition est adoptée.

La motion principale de M. Goupil de Préfeln est ensuite mise aux voix et adoptée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que les paiements mentionnés en l'état qui fut lu à la séance du jour d'hier, et tous autres qui seront dans des cas semblables, ne pourront être réellement effectués, sous peine contre ceux qui feraient lesdits paiements, ou qui les ordonneraient, d'en demeurer responsables. »

« L'Assemblée nationale décrète que le présent décret sera notifié dans le jour à tous les caissiers et autres qui sont dans le cas d'effectuer les paiements. »

M. Camus. Hier, on vous a appris que le ministre avait suspendu le paiement des rentes sur les loteries; ces rentes vous ont été représentées, avec justice, par M. Briois de Beaumetz, auteur de la motion, comme de véritables aumônes; on vous a proposé d'ordonner provisoirement le paiement de celles de ces rentes qui ne s'élèvent pas au-dessus de 600 livres; j'en renouvelle aujourd'hui la motion.

L'Assemblée adopte cette proposition et rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les petites pensions accordées précédemment sur la loterie royale, qui se trouvent comprises dans un état remis au comité des pensions, et qui n'excèdent pas la somme de 600 livres, seront payées provisoirement. »

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. le Président. Nous passons à l'ordre du jour qui a pour objet *l'examen de la proposition faite par le premier ministre des finances, rappelée par la lettre du roi d'hier, sur l'établissement d'un bureau de trésorerie, destiné à diriger, sous les ordres du roi, tout ce qui tient au Trésor public, et dont la plupart des membres seraient choisis parmi ceux de l'Assemblée nationale.*

M. Rewbell. Lorsque vous avez décrété par un article constitutionnel que le roi pourrait inviter l'Assemblée nationale à prendre un objet en considération, vous avez aussi décrété que la demande qui vous serait faite par le roi devrait être contresignée par un ministre. Le respect dû au roi défend de mettre en délibération un objet

proposé par lui; lorsqu'au contraire un ministre forme une demande, elle doit être examinée; mais il faut encore, avant tout, qu'un champion ministériel monte à la tribune, et la tourne en motion. Plusieurs membres de l'Assemblée ne manqueront pas alors de la combattre. La demande du roi n'a pas fait l'objet d'une motion particulière dans cette Assemblée. Je demande qu'elle ne soit soumise à la délibération que lorsqu'elle vous aura été présentée comme motion.

M. Lucas. Vous avez décrété que vous délibéreriez sur la lettre du roi; je demande que vous soyez fidèles à ce décret; et s'il faut une motion expresse pour vous y ramener, je la fais.

M. de La Réveillère de Lépéaux. Je combats la motion de M. Lucas, et je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Vous avez rendu un décret qui exclut de l'admission aux places tous membres de cette Assemblée; vous avez encore arrêté qu'aucun de vos décrets ne pourrait être révoqué pendant cette session; ce serait contrevenir au dernier décret, que de délibérer sur la lettre du roi; ce serait contrevenir au premier, que de remplir le vœu du roi, en acceptant pour quelques-uns de vos membres des places de ministres; car ceux qui formeraient le bureau de trésorerie, ne seraient autre chose que des ministres. Vous affaibliriez la confiance dont vous avez besoin, celle de la nation; vous détruiriez d'ailleurs la responsabilité ministérielle que vous avez prononcée; responsabilité qui fait la sauvegarde de notre constitution.

J'observe que la lettre du roi est anticonstitutionnelle; elle n'est contresignée d'aucun ministre, et le garde des sceaux s'est véritablement rendu coupable en faisant faire au roi une démarche qui expose l'Assemblée à contrevenir à ses décrets ou à ne pas accéder aux vœux d'un monarque qu'elle a tant de raisons d'aimer. Je suis persuadé que, par respect pour le roi autant que pour la conservation de votre ouvrage, vous ne devez pas délibérer sur cet objet; mais vous ne devez pas différer d'apprendre au roi que vous n'avez pas cru devoir délibérer. Ce n'est pas en flagornant les hommes qu'on les éclaire, c'est en leur disant la vérité.

Prouver qu'on a su dire la vérité à un souverain, c'est prouver qu'il était digne de l'entendre; et sans doute voilà le plus bel éloge que puisse ambitionner un roi. La demande du roi est attentatoire à la liberté publique, parce qu'elle est attentatoire à la liberté des opinions de l'Assemblée. Rappelez-vous la lettre de M. le garde des sceaux à l'occasion des troubles de Nîmes; rappelez-vous comme ils étaient exagérés, et comme on ne les exagérait que pour vous demander d'abandonner la liberté publique au ministre de la guerre; rappelez-vous la réponse inconstitutionnelle qui vous a été faite sur le décret relatif à l'armée. Voyez comme on a cherché à vous asservir, en insinuant qu'il y avait dans cette Assemblée deux partis, dont l'un voulait attaquer le pouvoir exécutif. N'en doutez pas, il existe un plan ministériel pour empêcher l'affermissement de la constitution. Pour moi, qui ne connais d'autres lois que celles de la vérité, d'autres intérêts que ceux du peuple; pour moi, qui crois que les représentants du peuple doivent tout faire pour assurer sa liberté, je vous conjure de ne pas perdre de vue que, dès que le gouvernement passe les bornes de son pouvoir, la liberté est perdue. Je vous conjure de vous rappeler que vous n'êtes